

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Recommandation 133 (2003)<sup>1</sup> sur la gestion des villes-capitales

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Rappelant son étude sur la gestion des villes-capitales, qu'il a articulée autour de considérations relatives aux relations entre ces villes et:

- a. l'administration centrale;
  - b. les autorités régionales, provinciales ou des zones métropolitaines;
  - c. les autorités de district;
  - d. les populations;
  - e. d'autres villes-capitales et instances d'autres pays;
2. Exprimant sa gratitude aux onze villes-capitales (Paris, Varsovie, Madrid, Berlin, Moscou, Budapest, Kyiv, Rome, Bucarest, Tallinn, Londres) qui ont répondu en 2001 au questionnaire se rapportant à l'étude précitée;
3. Ayant à l'esprit la réunion des maires de villes-capitales tenue à Helsinki le 29 septembre 2001;
4. Rappelant la Conférence sur la gestion politique et administrative des capitales européennes qui s'est déroulée à Kyiv les 3 et 4 octobre 2002;
5. Désireux de remercier les autorités hôtes d'Helsinki et de Kyiv d'avoir organisé ces deux conférences;
6. Attendant avec intérêt les résultats de la réunion d'experts sur la gouvernance électronique des villes-capitales, prévue à Tallinn en juin 2003;
7. Reconnaisant que, en dépit du nombre et de la diversité des structures administratives dont sont dotées les villes-capitales, une répartition claire et transparente des responsabilités entre les différents niveaux de l'administration et l'existence d'un cadre législatif adéquat restent une des conditions d'une bonne gestion de ces villes;
8. Soulignant l'importance du rôle de modèle que les capitales jouent inévitablement auprès des autres villes, et donc la nécessité pour elles de donner le bon exemple;
9. Reconnaisant les responsabilités supplémentaires qui incombent souvent aux villes-capitales, par exemple, pour l'offre et l'exploitation de services et d'équipements d'importance nationale tels qu'ambassades et institutions étatiques, réseaux de transport, organisation de

manifestations et de réunions nationales et internationales, ou encore en matière de communication et de sécurité;

10. Soucieux des problèmes, souvent financiers ou liés aux différences de couleur politique, qui caractérisent les relations des villes-capitales avec les autres niveaux de gouvernement (administration centrale, régions/provinces, districts);

11. Conscient de la charge particulière qui incombe à une ville-capitale de représenter les intérêts nationaux, voire des intérêts géopolitiques plus larges, parallèlement aux siens propres;

12. Considérant la participation des citoyens comme essentielle au maintien de la légitimité du processus de décision dans toute ville-capitale;

13. Estimant qu'une participation fructueuse des citoyens au fonctionnement d'une capitale suppose qu'ils comprennent bien le mode de gestion de la ville;

14. Soulignant que cette participation doit être réelle et effective, et ne pas consister simplement à faire entrer des administrés dans les instances consultatives sans leur donner de vrais moyens de peser sur les décisions d'importance vitale;

15. Encourageant les autorités des villes-capitales à tirer le meilleur profit des possibilités offertes par les nouvelles technologies et à créer les conditions d'une administration plus efficace et plus transparente;

16. Conscient de l'intérêt qu'il y a à favoriser l'égal accès de tous à ces nouvelles technologies, notamment à l'Internet;

17. Préconisant des contacts fréquents et suivis entre villes-capitales, en particulier pour qu'elles échangent leurs bonnes pratiques de gestion,

18. Demande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres:

a. à signer et à ratifier la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après la Charte), s'ils ne l'ont pas encore fait;

b. à satisfaire pleinement aux dispositions de la Charte en assurant un maximum d'autonomie aux villes-capitales, notamment en leur garantissant une indépendance financière suffisante;

c. à s'assurer que tous les textes législatifs touchant à la gestion des villes-capitales sont parfaitement clairs, cohérents et transparents, en particulier pour ce qui est de la répartition des compétences entre les différents niveaux administratifs, et à s'assurer que cette répartition des compétences est respectée par la loi et appliquée;

d. à consulter en bonne et due forme les villes-capitales chaque fois que de nouvelles dispositions législatives les concernant sont élaborées;

e. à permettre à leur ville-capitale de mobiliser et de conserver les ressources qui leur sont nécessaires pour planifier et gérer de manière suffisamment autonome une

administration remplissant les fonctions de ville-capitale et exploitant des infrastructures vitales, notamment pour l'approvisionnement en énergie, les transports et la gestion de l'environnement;

*f.* à faire que les villes-capitales reçoivent le soutien nécessaire, notamment financier, pour pouvoir créer et entretenir des infrastructures d'importance nationale, tels que les ambassades et institutions nationales, les réseaux de transport, les structures nécessaires aux manifestations et réunions nationales et internationales, et à la communication et à la sécurité;

*g.* à promouvoir l'introduction et le développement des nouvelles technologies dans l'administration des villes-capitales;

*h.* à veiller à ce que les relations entre gouvernement et ville-capitale ne puissent être affectées d'aucune manière

par un changement de couleur politique à un niveau ou à un autre;

*i.* à informer et à consulter les autorités de la ville-capitale lors de la préparation de manifestations au niveau national, lesquelles ont forcément des répercussions sur la capitale, comme les réunions internationales;

*j.* à permettre aux villes-capitales de poursuivre leurs relations internationales le plus librement possible, par exemple en encourageant et en signant des partenariats internationaux et, le cas échéant, en les autorisant à demander un assouplissement des formalités de visa pour l'accueil et l'envoi de délégations officielles ou pour leurs visiteurs étrangers.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPL (10) 4 rév., projet de recommandation présenté par M<sup>me</sup> N. Shymanska, rapporteur).